

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.765 du 10 décembre 2013

A. 210.104/VIII-8929

En cause : **PRINCEN** Alexandre,
rue Vinave 38
3700 Tongres,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2013 par Alexandre PRINCEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 28 juin 2013, par le Comité de direction de la partie adverse, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation, prenant cours le 8 juillet 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 novembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie LOUCKX, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant entre au service de la partie adverse le 20 juin 1977, en qualité de poseur de voie. Au cours de sa carrière au sein de la SNCB, il suit diverses formations et bénéficie de plusieurs promotions. Le 5 janvier 2009, il est installé comme sous-chef de gare "voyageur" à Bruxelles-Nord.

2. Il fait l'objet, au cours de sa carrière, de plusieurs sanctions disciplinaires, notamment pour "abandon de service" et "absence injustifiée". En 1989, il est également condamné en correctionnelle, cette condamnation étant assortie d'une interdiction temporaire durant cinq ans d'exercer un emploi public. Il est, en conséquence, suspendu de ses fonctions pour une période d'un an (du 25 octobre 1994 au 26 octobre 1995).

3. Au moment des faits, qui ont donné lieu à la procédure disciplinaire litigieuse, le requérant exerce sa fonction de sous-chef de gare "voyageurs" à la gare de Bruxelles-Nord, en prestation de nuit.

4. Durant la nuit du 29 au 30 juillet 2012, alors que le requérant effectue une prestation de 22 heures à 6 heures à la gare du Nord, il abandonne son service pour se rendre dans un débit de boissons, en compagnie d'une collègue. En revenant vers la gare, il rencontre une prostituée, qu'il introduit dans la gare et avec laquelle il s'isole dans son bureau en vue de se livrer à une relation sexuelle tarifée. Ces faits ont été découverts par les services de la partie adverse, dès lors qu'un différend a éclaté entre la prostituée et le requérant environ une heure après qu'ils se soient isolés ensemble, et ce à la suite d'un désaccord sur le tarif convenu. Le requérant a alors

contacté le service "Securail" pour faire sortir la prostituée de la gare et ce service a informé la hiérarchie du requérant des faits.

5. La partie adverse diligente alors une enquête administrative préalable, confiée au service H-HR 152, le 30 août 2012. Dans ce courrier, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant précise qu'il entend "appliquer la sanction la plus élevée possible".

6. Lors de cette enquête, différents protagonistes sont entendus. Bien qu'il ait fourni des déclarations contradictoires et qu'il ait refusé de reconnaître les faits par écrit, cette enquête fait apparaître que le requérant a bien eu une relation sexuelle tarifée dans son bureau avec une prostituée, durant ses heures de service.

7. Compte tenu des faits précités, le requérant fait l'objet, le 21 décembre 2012, d'une proposition de révocation par son supérieur hiérarchique immédiat, pour les motifs suivants :

" La nuit du 29 au 30 juillet 2012, alors qu'il effectuait une prestation de 22h00 à 06h00 en gare de Bruxelles-Nord, M. PRINCEN a abandonné son service en compagnie d'une collègue pour se rendre dans un débit de boissons. À son retour, l'agent est revenu accompagné d'une prostituée, qu'il a introduite dans les locaux de la gare et avec laquelle il était convenu d'une relation sexuelle tarifée".

Le requérant ne se justifie pas, mais introduit un recours interne devant le conseil d'appel. Le chef immédiat maintient, quant à lui, sa proposition de révocation et transmet le dossier à l'inspecteur principal-chef de division qui, à son tour, le 11 janvier 2013, marque son accord avec la proposition de révocation.

8. Une enquête sociale est alors ordonnée, dans le cadre de la procédure de recours, laquelle est finalisée le 15 février 2013. Elle fait notamment état des problèmes de santé importants de l'épouse du requérant, et de la situation financière difficile de son ménage. L'état de santé du requérant est également abordé (il est hospitalisé au moment où l'enquête est clôturée).

9. Le 27 février 2013, Geert VAN DROOGENBROECK, conseiller en chef-chef de division, établit le rapport à destination du conseil d'appel. Ce rapport, qui contient l'avis du département des ressources humaines de la partie adverse, est rédigé comme suit :

" Bien qu'ils soient actuellement niés par l'intéressé, les faits ne sont nullement douteux. Les déclarations de l'agent de sécurité NYOKA TOKOTALA et de M^{me} STEEGMANS confirment les aveux verbaux faits par M. PRINCEN devant son chef immédiat : Durant sa prestation, l'agent a abandonné son service pour se rendre dans un débit de boissons et a ensuite sollicité les services d'une prostituée, qu'il a invitée à venir sur son lieu de travail. Il s'est de ce fait rendu coupable d'inconduite en service.

Conformément aux dispositions du paragraphe 72 du RGPS 550, les actes d'indiscipline autres que le refus d'obéissance, tels que propos injurieux ou attitude grossière envers un supérieur etc., sont réprimés, lorsqu'il s'agit d'une première fois, par une punition allant jusqu'à la rétrogradation temporaire, avec menace de révocation en cas de récidive. Les faits de cette nature lorsqu'ils sont particulièrement graves, sont passibles de la rétrogradation pour une période indéterminée, avec menace de révocation en cas de récidive et même de la révocation.

Dans le cas présent, les faits sont incontestablement graves : non seulement l'agent a abandonné son service pour se rendre dans un débit de boissons, ce qui constitue déjà un comportement irresponsable de la part d'un agent chargé de fonctions de sécurité mais en plus, il a sollicité les services d'une prostituée sur son lieu de travail durant sa prestation. M. PRINCEN a évidemment été distrait de ses obligations de service durant la présence de cette dame dans les installations. Il est indéniable que ce comportement inadmissible et indigne de la part d'un agent, chargé de surcroît de fonctions de sécurité, constitue une faute grave, justifiant une proposition de révocation en application des dispositions des par. 53 et 72 du RGPS 550.

Il convient de remarquer que M. PRINCEN est déjà connu de la Justice pour des faits de mœurs : en effet, il a été puni, le 09 septembre 1991, d'une suspension de fonctions d'un an, punition qui est prescrite depuis longtemps mais qui a été infligée suite à une condamnation judiciaire à un an d'emprisonnement pour viol (dossier d'appel joint).

Compte tenu de ce qui précède, de la mauvaise foi manifeste de l'agent et eu égard aux dispositions de l'article 2 du chapitre VII du Statut du personnel (...), j'appuie la proposition de révocation à charge de M. PRINCEN".

10. En vue de l'audience devant le conseil d'appel, le requérant dépose des pièces complémentaires les 13, 15 et 18 mars 2013. Ces pièces comprennent notamment les différentes versions des faits du requérant et une série de témoignages de sympathie de collègues ou d'anciens collègues.

11. Le 20 mars 2013, jour de l'audience, le défenseur du requérant, Philippe DUBOIS, secrétaire permanent de la CGSP Cheminots, dépose également un rapport de défense.

12. À la suite de sa séance, le conseil d'appel rend l'avis suivant :

" Vu les pièces du dossier
(...)

Vu les documents déposés par la défense de l'appelant les 13 mars 2013, 15 mars 2013, 18 mars 2013 ainsi que le jour de la comparution;
(...)

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis (unanimité); que par ailleurs, à l'audience du Conseil d'appel, l'appelant a enfin admis la matérialité des faits qui lui sont reprochés;

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'appelant compte tenu du fait que :

- 1) l'appelant, exerçant une fonction de sécurité en tant que sous-chef de gare, a quitté son poste pour se rendre dans un débit de boissons, pour revenir ensuite avec une tierce personne qu'il a introduite dans les locaux de la gare;
- 2) son comportement inacceptable était de nature à ternir gravement l'image du Groupe SNCB et qu'il constituait en outre un danger pour la sécurité étant donné qu'après son retour en gare, l'appelant a été distrait de ses obligations de service durant sa prestation;

Attendu qu'il existe néanmoins des circonstances atténuantes résultant pour l'appelant de sa situation sociale, familiale et financière particulièrement pénible, de sa manière de servir globalement satisfaisante et des regrets profonds et apparemment sincères qu'il a exprimé lors de la séance;

Vu que les faits restent néanmoins blâmables;

Que pour ces raisons, une peine de substitution très sévère est dès lors plus adéquate;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 46, 52, 72, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu l'article 2 du chapitre VII du Statut du Personnel;

Vu les articles 1 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Par ces motifs,

le Conseil ne se rallie pas à la proposition du Groupe SNCB (6 voix contre 5) et propose d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de douze mois avec menace de révocation en cas de faute grave (9 voix contre 2)".

13. Le dossier est alors transmis au comité de direction de la partie adverse. Le 25 mars 2013, ce dernier a décidé, suivant une note du directeur général S. AUDENAERT, de ne pas suivre l'avis du conseil d'appel, mais propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" Le Comité de Direction examine le dossier disciplinaire de M. Alexandre PRINCEN.

M. AUDENAERT ne participe pas à la délibération ni à la décision sur ce dossier. Il a quitté la séance.

Le Comité de Direction constate que M. Alexandre PRINCEN s'est rendu coupable, la nuit du 29 au 30 juillet 2012, alors qu'il effectuait une prestation de 22 heures à 6 heures en gare de Bruxelles-Nord, d'un abandon de son service en compagnie d'une collègue pour se rendre dans un débit de boissons. A son retour, l'agent est revenu accompagné d'une prostituée, qu'il a introduite dans les locaux de la gare et avec laquelle il était convenu d'une relation sexuelle tarifée.

Le Conseil d'Appel estime, à l'unanimité, que les faits, tels que repris au P255, sont établis et que par ailleurs, à l'audience du Conseil d'Appel, l'appelant a enfin admis la matérialité des faits qui lui sont reprochés; que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'appelant compte tenu du fait que :

1. l'appelant, exerçant une fonction de sécurité en tant que sous-chef de gare, a quitté son poste pour se rendre dans un débit de boissons, pour revenir ensuite avec une tierce personne qu'il a introduite dans les locaux de la gare;

2. son comportement inacceptable était de nature à ternir gravement l'image du Groupe SNCB et qu'il constituait en outre un danger pour la sécurité étant donné qu'après son retour en gare, l'appelant a été distrait de ses obligations de service durant sa prestation.

Le Conseil d'Appel estime qu'il existe néanmoins des circonstances atténuantes résultant pour l'appelant de sa situation sociale, familiale et financière particulièrement pénible, de sa manière de servir globalement satisfaisante et des regrets profonds et apparemment sincères qu'il a exprimés lors de la séance; que les faits restent néanmoins blâmables; que pour ces raisons, une peine de substitution très sévère est dès lors plus adéquate.

Par ces motifs, le Conseil d'Appel ne s'est pas rallié à la proposition du Groupe SNCB et a proposé d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de 12 mois avec menace de révocation en cas de faute grave.

Le Comité de Direction estime que les circonstances atténuantes précitées n'atténuent nullement la responsabilité de l'appelant et qu'elles ne peuvent par conséquent motiver une diminution de la sanction initialement proposée.

La sécurité de l'exploitation est une des priorités essentielles du Groupe SNCB. En abandonnant son service pour se rendre dans un débit de boissons et en introduisant dans les locaux de la gare une tierce personne (une prostituée) qui l'a distrait de ses obligations de service, l'appelant a fait preuve d'un comportement particulièrement irresponsable et dangereux pour la sécurité.

De plus, lors de l'audience, l'appelant a déclaré avoir quitté une première fois son service, puis être revenu en gare suite à un rappel pour une intervention, avant d'abandonner à nouveau son service. Un tel comportement dénote de sa part un mépris total des règles de sécurité et des obligations de service et constitue en outre un exemple déplorable pour ses collègues et subordonnés.

Vu l'article 2 du chapitre VII du Statut du Personnel;

Vu les articles 1 et 13 du Chapitre XIV du Statut du Personnel;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 53, 72, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS - Fascicule 550, le Comité de Direction de la SNCB-Holding ne peut se rallier à l'avis formulé par le Conseil d'Appel le 20 mars 2013, à savoir la suspension de 12 mois avec menace de révocation en cas de faute grave, et propose (avec 4 voix pour, M. AUDENAERT ayant quitté la séance) au Conseil d'Administration d'infliger à M. Alexandre PRINCEN la sanction initialement proposée à sa charge, à savoir la révocation."

14. Dès lors que le comité de direction s'est écarté de l'avis du conseil d'appel, le dossier, en application de l'article 13, 2° du Chapitre XIV du statut du personnel, est transmis au conseil d'administration pour décision finale.

15. Cette proposition du comité de direction a également été communiquée au requérant par un envoi recommandé du 19 avril 2013, réceptionné le 23 avril 2013. Ce courrier informe le requérant de la possibilité pour lui de formuler d'éventuelles remarques concernant cette proposition, à soumettre au conseil d'administration, compétent pour prendre la décision finale, celui-ci disposant ainsi d'un délai courant jusqu'au 20 mai 2013.

16. Le 15 mai 2013, le requérant adresse au conseil d'administration un courrier, accompagné d'annexes, dans lequel il indique n'avoir commis aucune faute contre la sécurité du trafic, dès lors qu'aucun train ne circulait durant la période en cause. Il demande aussi au conseil d'administration d'annuler la décision prise par le comité de direction et indique qu'il introduira un recours devant le Conseil d'État si l'avis du conseil d'appel n'était pas suivi.

17. En sa séance du 28 juin 2013, sur une proposition du Manager J. DE GEIJSELAER, le conseil d'administration de la partie adverse décide d'infliger la révocation au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" (...)

Vu le dossier disciplinaire de M. PRINCEN;

Vu la proposition de révocation du 21 décembre 2012;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Appel en sa séance du 20 mars 2013 de suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée de 12 mois avec menace de révocation en cas de faute grave;

Vu la proposition motivée de révocation du Comité de Direction de la SNCB Holding du 25 mars 2013, portée à la connaissance de l'agent par lettre recommandé du 19 avril 2013;

Vu que l'intéressé a donc été invité par le courrier précité à formuler par écrit, pour le 20 mai 2013 au plus tard, ses éventuelles remarques concernant cette proposition, afin de les soumettre au Conseil d'administration de la SNCB Holding, en application de l'article 13, 2° du chapitre XIV du Statut du Personnel, et qu'il lui était également possible de venir consulter son dossier au Greffe s'il le souhaitait;

Vu les observations de l'intéressé du 15 mai 2013 concernant cette proposition;

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis;

Attendu que le Conseil d'Administration constate que M. Alexandre PRINCEN s'est rendu coupable, la nuit du 29 au 30 juillet 2012, alors qu'il effectuait une prestation de 22 heures à 6 heures en gare de Bruxelles-Nord, d'un abandon de son service en compagnie d'une collègue pour se rendre dans un débit de boissons. Qu'à son retour, l'agent est revenu accompagné d'une prostituée, qu'il a introduite dans les locaux de la gare et avec laquelle il était convenu d'une relation sexuelle tarifée.

Le Conseil d'Appel a estimé, à l'unanimité, que les faits, tels que repris au P255, étaient établis et que par ailleurs, à l'audience du Conseil d'Appel, l'appelant avait enfin admis la matérialité des faits qui lui étaient reprochés; que la sanction proposée était proportionnée aux faits reprochés à l'appelant compte tenu du fait que :

1. l'appelant, exerçant une fonction de sécurité en tant que sous-chef de gare, a quitté son poste pour se rendre dans un débit de boissons, pour revenir ensuite avec une tierce personne qu'il a introduite dans les locaux de la gare;
2. son comportement inacceptable était de nature à ternir gravement l'image du Groupe SNCB et qu'il constituait en outre un danger pour la sécurité étant

donné qu'après son retour en gare, l'appelant a été distrait de ses obligations de service durant sa prestation.

Le Conseil d'Appel a estimé qu'il existait néanmoins des circonstances atténuantes résultant pour l'appelant de sa situation sociale, familiale et financière particulièrement pénible, de sa manière de servir globalement satisfaisante et des regrets profonds et apparemment sincères qu'il a exprimés lors de la séance; que les faits restaient néanmoins blâmables; que pour ces raisons, une peine de substitution très sévère était dès lors plus adéquate.

Par ces motifs, le Conseil d'Appel ne s'est pas rallié à la proposition du Groupe SNCB et a proposé d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de 12 mois avec menace de révocation en cas de faute grave.

Le Comité de Direction estime que les circonstances atténuantes précitées n'atténuent nullement la responsabilité de l'appelant et qu'elles ne peuvent par conséquent motiver une diminution de la sanction initialement proposée.

La sécurité de l'exploitation est une des priorités essentielles du Groupe SNCB. En abandonnant son service pour se rendre dans un débit de boissons et en introduisant dans les locaux de la gare une tierce personne (une prostituée) qui l'a distrait de ses obligations de service, l'appelant a fait preuve d'un comportement particulièrement irresponsable et dangereux pour la sécurité.

De plus, lors de l'audience, l'appelant a déclaré avoir quitté une première fois son service, puis être revenu en gare suite à un rappel pour une intervention, avant d'abandonner à nouveau son service. Un tel comportement dénote de sa part un mépris total des règles de sécurité et des obligations de service et constitue en outre un exemple déplorable pour ses collègues et subordonnés.

Attendu que les dernières observations formulées par M. PRINCEN en date du 15 mai 2013 n'apportent aucun élément nouveau à son dossier.

Attendu que M. PRINCEN se réfère erronément au point 1° du paragraphe 117 du RGPS 550, alors que son cas tombe sous le coup des dispositions du point 2°. Qu'en effet, l'agent n'est pas poursuivi pour une faute contre la sécurité du trafic mais pour abandon de service pour se rendre dans un débit de boissons et acte d'indiscipline. Que le fait qu'il était chargé de fonctions de sécurité constitue simplement une circonstance aggravante.

Que par ailleurs, le fait qu'aucun train n'aurait circulé durant la période incriminée ne déchargeait nullement l'agent de ses fonctions de sécurité et ne peut par conséquent être invoqué comme excuse. Que lors de l'audience, l'agent a déclaré avoir quitté une première fois son service, puis être revenu en gare suite à un rappel pour une intervention, avant d'abandonner à nouveau son service. Que ceci démontre bien que même si une circulation de trains n'était pas programmée, l'agent pouvait être sollicité à tout instant pour un imprévu.

Attendu qu'en proposant la révocation de l'intéressé, le Comité de Direction de la SNCB Holding ne fait qu'exercer les pouvoirs dont il est investi puisqu'en vertu des dispositions du Statut du Personnel, chapitre XIV, article 13, 2°, il peut proposer au Conseil d'Administration de la SNCB Holding de prendre une mesure plus défavorable à l'agent que celle préconisée par le Conseil d'Appel.

Le Conseil d'Administration suit les considérations du Comité de Direction.

Vu l'article 2 du chapitre VII du Statut du Personnel;

Vu les articles 1 et 13 du Chapitre XIV du Statut du personnel;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 53, 72, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS, fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Après en avoir délibéré et pour les motifs ci-dessus, le Conseil d'administration de la SNCB-Holding décide, par vote secret, avec 8 voix pour (M. HAEK ne participe pas au vote, M^{me} VERGEYLE est excusée) d'infliger à M. PRINCEN la révocation".

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé du 5 juillet 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie, ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'en ses deux premières branches, il critique la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'il souligne, en particulier, que le motif pour lequel la partie adverse a refusé de prendre en compte les circonstances atténuantes invoquées et admises par le conseil d'appel, n'apparaît pas clairement, la partie adverse lui ayant infligé la sanction de la révocation, "sans tenir compte de toutes les considérations utiles"; qu'il prétend, dans une troisième branche, que la motivation est contradictoire, dès lors que l'acte attaqué est motivé par des considérations relatives à la sécurité du trafic, alors que le même acte précise qu'il n'est pas poursuivi pour une faute contre la sécurité mais pour abandon de service et indiscipline et qu'il précise également que "le fait qu'il était chargé de fonctions de sécurité constitue simplement une circonstance aggravante"; qu'il rappelle que les dispositions et principes invoqués au moyen imposaient à l'autorité "de ne prendre une décision qu'en tenant compte de tous les éléments pertinents et de motiver sa décision dans l'«instrumentum» de l'acte, par des éléments qui démontrent qu'elle est raisonnablement justifiée et correctement qualifiée";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, que la motivation de la décision attaquée est adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée et que le requérant est parfaitement en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée; qu'elle estime que la phrase isolée par le requérant ("Le Comité de Direction estime que les circonstances atténuantes précitées n'atténuent nullement la responsabilité de l'appelant et qu'elles ne peuvent par conséquent motiver une diminution de la sanction initialement proposée") doit être lue dans son contexte et ne peut être isolée du reste de la motivation et que dans le texte qui suit directement la phrase isolée par le requérant, l'autorité disciplinaire développe les raisons pour

lesquelles les circonstances atténuantes ne sont pas de nature à permettre d'envisager une sanction moindre, à savoir :

" (...) Le Comité de Direction estime que les circonstances atténuantes précitées n'atténuent nullement la responsabilité de l'appelant et qu'elles ne peuvent par conséquent motiver une diminution de la sanction initialement proposée.

La sécurité de l'exploitation est une des priorités essentielles du Groupe SNCB. En abandonnant son service pour se rendre dans un débit de boissons et en introduisant dans les locaux de la gare une tierce personne (une prostituée) qui l'a distrait de ses obligations de service, l'appelant a fait preuve d'un comportement particulièrement irresponsable et dangereux pour la sécurité.

De plus, lors de l'audience, l'appelant a déclaré avoir quitté une première fois son service, puis être revenu en gare suite à un rappel pour une intervention, avant d'abandonner à nouveau son service. Un tel comportement dénote de sa part un mépris total des règles de sécurité et des obligations de service et constitue en outre un exemple déplorable pour ses collègues et subordonnés. (...)" ;

qu'elle estime que cette motivation expose donc clairement les raisons pour lesquelles la sanction est infligée, l'autorité mettant l'accent sur la gravité des faits, la nature irresponsable et dangereuse du comportement reproché, le mépris des règles de sécurité et des obligations et le caractère déplorable de l'exemple donné; qu'elle ajoute que dans la suite de la motivation, le conseil d'administration se réfère également à la circonstance aggravante que constitue le fait que le requérant était chargé de fonctions de sécurité; qu'elle fait valoir que le fait qu'il existe une circonstance qualifiée par l'agent poursuivi comme "atténuante" n'oblige pas l'autorité à nécessairement appliquer une sanction moindre; qu'elle prétend qu'en l'espèce, elle n'a commis aucune erreur manifeste en estimant que les circonstances invoquées ne permettaient pas d'envisager une autre sanction; qu'elle soutient également que c'est bien le 2° du § 3 de l'article 117 qui a été appliqué en l'espèce et que le comité de direction ayant proposé une mesure plus défavorable à l'agent que celle préconisée par le conseil d'appel, c'est le conseil d'administration qui était compétent pour prendre la sanction définitive en ce dossier; qu'elle fait par ailleurs valoir qu'il n'existe aucune contradiction entre les considérations de l'acte attaqué selon lesquelles le requérant n'a pas été sanctionné pour une "faute contre la sécurité du trafic", mais était en charge d'une fonction de sécurité et a adopté un comportement irresponsable pour la sécurité; qu'elle rappelle, à cet égard, que lorsque la gare est fermée, le sous-chef de gare est chargé d'en assurer la surveillance et que celui-ci est le premier responsable de la gestion des incidents qui peuvent se produire (incendie, intrusion par effraction dans les installations de la gare, circulation illégale de personnes sur les voies, tentatives de vol de câbles, etc.), de sorte que le requérant était donc bien en charge de missions en lien direct avec la sécurité;

Considérant que dans son avis donné le 20 mars 2013, le conseil d'appel s'est clairement prononcé sur la matérialité des faits, leur gravité, et même sur la proportionnalité de la sanction envisagée, mais a tout aussi clairement reconnu

l'existence de "circonstances atténuantes" dans le chef du requérant, basées sur sa situation sociale, familiale et financière telle qu'elle découle de l'enquête sociale réalisée par les services de la partie adverse, sur sa manière de servir jugée globalement satisfaisante, ainsi que sur les regrets profonds et sincères qu'il a exprimés en séance; que la partie adverse, quant à elle, s'est, dans l'acte attaqué, tout aussi clairement démarquée de cette position; qu'il convient à cet égard de rappeler que lorsqu'une autorité administrative s'écarte des avis recueillis dans le cours de la procédure, elle doit s'en justifier dans la motivation formelle de la décision adoptée; qu'une telle motivation spéciale manque en l'espèce; qu'en se bornant à indiquer que "les circonstances atténuantes précitées n'atténuent nullement la responsabilité de l'appelant et qu'elles ne peuvent par conséquent motiver une diminution de la sanction initialement proposée", l'acte attaqué, ne permet en effet pas de comprendre pourquoi les circonstances atténuantes retenues de manière précise par le conseil d'appel ne l'ont finalement pas été par le conseil d'administration de la partie adverse; que le seul fait qu'il existe des circonstances aggravantes n'est en soi pas suffisant, l'ensemble de ces circonstances, atténuantes et aggravantes, n'ayant pas été mis en balance par la partie adverse; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il est constant que, sauf circonstances exceptionnelles, la révocation emporte par elle-même, un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour l'agent sanctionné disciplinairement, en raison de la perte définitive d'emploi qu'elle emporte et des conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent, de l'opprobre qu'elle jette sur sa personne et de son caractère infamant; qu'il soutient qu'un arrêt d'annulation n'intervenant qu'au terme d'un long délai, seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui permettrait sa réintégration, serait de nature à éviter qu'un tel préjudice se réalise; qu'il ajoute qu'ainsi que cela ressort de l'enquête sociale réalisée à la demande du conseil d'appel, sa situation familiale et patrimoniale est très difficile, sa santé se détériore et l'acte attaqué est manifestement de nature à aggraver cette situation, à tout point de vue;

Considérant que la partie adverse s'en remet, sur ce point, à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant que, comme le précise la requête, sauf circonstances exceptionnelles, absentes en l'espèce, la peine disciplinaire de la révocation emporte par elle-même, un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour l'agent visé, en raison de la perte définitive de l'emploi qu'elle entraîne et les conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent et de son caractère infamant;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui, à les supposer sérieux, ne sauraient conduire à une suspension plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 28 juin 2013 par le conseil d'administration de la SNCB Holding d'infliger à Alexandre PRINCEN la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.